Quatre-vingt-douzième année – N° 5080 4 hija 1423 (6 février 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie.

Dahir n° 1-96-180 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'Accord en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Rabat le 27 août 1992 109

Convention de coopération en matière de sécurité entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis.

Dahir n° 1-99-262 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention de coopération en matière de sécurité, faite à Rabat le 27 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis 114

Pages

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Dahir n° 1-02-08 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à New York le 10 avril 1981 et des Protocoles additionnels n° 2 et 4 à la Convention précitée, faits à New York le 13 octobre 1995 114

Convention entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées.

Dahir n° 1-01-42 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées 120

Code de la presse et de l'édition.

Dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition 131

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani. – Contingents.

Décret n° 2-03-03 du 14 kaada 1423 (17 janvier 2003) fixant pour l'an 2003 les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.... 137

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-03-34 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet d'élévation du barrage Sidi Mohammed Ben Abdellah et la construction du barrage Boukhmiss..... 137

Chambre des représentants et Chambre des conseillers. – Session extraordinaire.

Décret n° 2-03-31 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire... 138

Cours régionales des comptes.

Décret n° 2-02-701 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial..... 138

Enseignement supérieur. – Prorogation des mandats des chefs de département.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2071-02 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) portant prorogation des mandats des chefs de département..... 138

Ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée des marocains résidant à l'étranger. – Délégation de signature.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2264-02 du 12 chaoual 1423 (17 décembre 2002) portant délégation de signature... 139

Ministère chargé des finances. – Rémunération des services rendus.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1648-02 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) fixant le tarif de la rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance..... 139

Pages

Combustibles liquides et butane. – Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 90-03 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 140

Eau potable :

• Tarifs de vente à la production.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 52-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) modifiant l'arrêté n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production..... 144

• Tarifs de vente à la distribution.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 53-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution..... 144

Emission de bons du Trésor.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 221-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an..... 145

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 222-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 145

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 223-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme..... 146

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 146

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahir n° 1-02-205 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant naturalisation marocaine..... 148

Dahir n° 1-02-210 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant naturalisation marocaine..... 148

Banques populaires régionales. – Approbation du statut-type.

Décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant le statut-type des banques populaires régionales..... 148

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2110-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier..... 148

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2111-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « ANOVA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..... 148

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2112-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « BIMEXUS » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 149

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2113-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, du fraisier, d'olivier et des semences standard de légumes.... 149

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2114-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier..... 150

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2115-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « WESTERN SEED MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes..... 151

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2116-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 151

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2117-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales d'automne, des plants certifiés de pomme de terre et des semences standard de légumes... 152

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2118-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes..... 153

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2119-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « HI-TECH-SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes..... 153

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2120-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes..... 154

Société « SOMACA ». – Cession par voie d'attribution directe.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2329-02 du 25 chaoual 1423 (30 décembre 2002) désignant les participations publiques détenues dans la société « SOMACA » en vue d'une cession par voie d'attribution directe..... 155

Société « Air liquide Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1738-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Air liquide Maroc »..... 155

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-03-08 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant promulgation de la loi n° 48-02 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires..... 156

Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.

Dahir n° 1-03-07 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant promulgation de la loi n° 47-02 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires..... 156

Décret n° 2-02-612 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant organisation des conservatoires militaires de musique..... 157

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1584-02 du 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants..... 160

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Pages

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée..... 161

Pages

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 10-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques..... 168

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois de décembre 2002..... 186

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-96-180 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de l'Accord en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Rabat le 27 août 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Rabat le 27 août 1992 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord en matière de tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Turquie, fait à Rabat le 27 août 1992.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le Gouvernement du Royaume du Maroc
ET
Le Gouvernement de la République de Turquie

Dénommés ci-après les Parties Contractantes,

Dans le cadre des rapports d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie ;

S'inspirant des recommandations de la Conférence des Nations-Unies sur le Tourisme et les Voyages Internationaux tenue à Rome en 1963 ;

S'inspirant également des différentes résolutions de l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme ;

Conscients du rôle que joue le tourisme en tant que facteur de compréhension mutuelle et de rapprochement des peuples et de son importance pour le développement économique et social des deux pays ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir une coopération active dans le domaine du tourisme entre les deux pays, compte-tenu de leurs potentialités respectives ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er :

Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour favoriser et renforcer les échanges touristiques entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

A cet effet, elles s'attacheront à promouvoir la coopération entre leurs organismes centraux du tourisme, leurs établissements nationaux du tourisme et du transport, ainsi qu'entre leurs agences et associations professionnelles du tourisme.

Article II :

Les parties contractantes décident d'instaurer et de développer l'échange d'informations entre les deux pays :

- sur l'organisation administrative et les stratégies de développement et de promotion du tourisme ;
- sur les avantages et mesures d'encouragement à l'investissement touristique dans les deux pays ;
- sur les systèmes de formation à tous les niveaux ;
- par l'échange de documentation (statistiques, études, brochures, films, etc ...).

Article III :

Les parties contractantes décident de renforcer leur coopération dans le domaine des manifestations touristiques, notamment par :

- la participation aux salons et foires du tourisme dans chacun des deux pays ;
- l'Organisation de semaines touristiques et gastronomiques dans les deux pays.

Article IV :

Dans le but de développer les flux touristiques internationaux à destination des deux pays, les parties contractantes décident de tout mettre en oeuvre pour inciter leurs Offices Nationaux de Tourisme, leurs Compagnies Nationales de Transport et leurs professionnels du Tourisme, à collaborer et à se prêter assistance pour la promotion de leurs produits touristiques respectifs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article V :

Les parties contractantes conviennent de procéder à l'échange d'expérience entre les deux pays.

- en matière de gestion d'établissements touristiques et hôteliers, par le recours aux organismes spécialisés des deux pays ;

- en matière de formation, par l'échange de programmes, de formateurs et d'étudiants à tous les niveaux, et l'organisation de stages de perfectionnement et de recyclage dans les établissements de formation des deux pays, ainsi que de voyages d'études en faveur des étudiants de ces établissements.

Article VI :

Les parties contractantes conviennent d'harmoniser les positions des deux pays sur le plan international, notamment au niveau des organisations internationales spécialisées, telle que l'Organisation Mondiale du Tourisme.

Article VII :

Les deux parties décident de constituer une Commission Mixte spécialisée chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du présent Accord.

cette Commission se réunira une fois par an, alternativement dans l'un et l'autre pays. Elle pourra tenir, au besoin, des réunions extraordinaires, sur décision prise d'un commun accord par les parties contractantes.

Article VIII :

Le présent Accord sera appliqué provisoirement dès sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la réception de la dernière des deux notifications constatant l'accomplissement, par les parties contractantes, des formalités constitutionnelles requises pour la ratification du présent Accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est conclu pour une période de cinq ans et sera prorogé par tacite reconduction, pour des périodes successives d'égale durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie, six mois avant l'expiration de sa dernière période de validité.

Fait à Rabat le 27 AOUT 1992

En deux originaux en langues arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

pour le Gouvernement de la République de Turquie

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-262 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) portant publication de la Convention de coopération en matière de sécurité, faite à Rabat le 27 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération en matière de sécurité, faite à Rabat le 27 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis ;

Considérant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération en matière de sécurité, faite à Rabat le 27 novembre 1991 entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats arabes unis.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5075 du 17 kaada 1423 (20 janvier 2003).

Dahir n° 1-02-08 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant publication de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à New York le 10 avril 1981 et des Protocoles additionnels n° 2 et 4 à la Convention précitée, faits à New York le 13 octobre 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à New York le 10 avril 1981 et les Protocoles additionnels n° 2 et 4 à la Convention précitée, faits à New York le 13 octobre 1995 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à New York le 19 mars 2002 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur des Protocoles additionnels n^{os} 2 et 4 précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, faite à New York le 10 avril 1981 et les Protocoles additionnels n° 2 et 4 à la Convention précitée, faits à New York le 13 octobre 1995.

Fait à Tanger, le 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4

Ratification – Acceptation – Approbation – Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6

Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7

Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout Protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le Protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le Protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre :

a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les Protocoles y annexés pertinents ; ou

b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa *a)* ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des Protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :

i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses Protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit ;

ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents y annexés ;

iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8

Révision et amendements

1.*a)* Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés ; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un Protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce Protocole.

2.*a)* Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3.*a)* Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a)* du paragraphe 1 ou *a)* du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa *a)* du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a)* du paragraphe 1 ou *a)* du paragraphe 2 du présent article.

Article 9

Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout Protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les Protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des Protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 10

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats :

a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3 ;

b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4 ;

c) Les notifications d'acceptation des obligations des Protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4 ;

d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des Protocoles y annexés, conformément à l'article 5 ;

e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11

Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

* * *

Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

(Protocole II)

Article premier

Champ d'application pratique

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par « mine », un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par « mine mise en place à distance », toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef ;

2. Par « piège », tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger ;

3. Par « autres dispositifs », des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps ;

4. Par « objectif militaire », dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

5. Par « biens de caractère civil », tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4 ;

6. Par « enregistrement », une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

a) aux mines ;

b) aux pièges ;

c) aux autres dispositifs.

2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :

a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif ; ou

b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou

c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toute les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4

Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique :

a) Aux mines autres que les mines mises en place à distance ;

b) Aux pièges ; et

c) Aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle ; ou

b) Que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5

Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins :

a) Que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 7; ou

b) Que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6

Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer :

a) Des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou

b) Des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

i) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus ;

ii) A des malades, des blessés ou des morts ;

iii) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes ;

iv) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires ;

v) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants ;

vi) A des aliments ou à des boissons ;

vii) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires ;

viii) A des objets de caractère indiscutablement religieux ;

ix) A des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;

x) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

Article 7

Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :

a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place ;

b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.

2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront :

a) Immédiatement après la cessation des hostilités actives :

i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges; et soit

ii) Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse; soit

iii) Dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse ;

b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article ;

c) Dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

Article 8

Protection des forces et missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut :

a) Enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question ;

b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) Mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

Article 9

Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle – y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes – nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés :

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges :

a) Etablir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée ; et

b) Préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.

2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place :

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Article premier.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le protocole dont le texte suit est annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (« la Convention ») en tant que Protocole IV.

« Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes

(Protocole IV)

Article premier

Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les Hautes Parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat.

Article 2

Dans l'emploi des systèmes à laser, Les Hautes Parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et autres mesures pratiques.

Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le présent Protocole.

Article 4

Aux fins du présent Protocole, on entend par « cécité permanente » une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen ».

Article 2

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme du Protocole additionnel, intitulé « Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) », à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté par la Conférence des Etats Parties à la Convention lors de sa huitième session plénière le 13 octobre 1995, et dont l'original se trouve déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques)

HANS CORELL

Organisation des Nations-Unies

New York, le 5 décembre 1995

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5076 du 20 kaada 1423 (23 janvier 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-01-42 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant publication de la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 14 juillet 2000 entre le Royaume du Maroc et la Suisse sur le transfèrement des personnes condamnées.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONVENTION

ENTRE

LE ROYAUME DU MAROC ET LA SUISSE

SUR

LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

le Royaume du Maroc

et

La Confédération suisse,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération en matière judiciaire entre les deux Etats;

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées;

Désireux de permettre aux personnes condamnées de purger leur peine ou mesure privative de liberté dans leur pays, afin de faciliter leur réinsertion sociale;

Déterminés dans cet esprit à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, la coopération la plus large en ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées à des peines ou mesures privatives de liberté;

Sont convenus des dispositions suivantes:

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, l'expression:

a) "condamnation" désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une juridiction pour une durée limitée ou indéterminée en raison d'une infraction pénale;

b) "jugement" désigne une décision judiciaire prononçant une condamnation;

c) "Etat de condamnation" désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou l'a déjà été;

d) "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée peut être transférée ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation;

e) "personne condamnée" désigne toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et se trouvant en détention.

Article 2

PRINCIPES

1. Les deux Etats s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par la présente Convention, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées sur le territoire d'un Etat vers le territoire de l'autre Etat pour y subir le reste de la condamnation infligée.

2. A cette fin, la personne condamnée ou, en raison de son âge, de son état physique ou mental, son représentant légal peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3. Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'Etat de condamnation de la possibilité qui lui est offerte par la présente Convention d'être transférée dans son pays pour l'exécution de sa condamnation.

Article 3

MOTIFS DE REFUS

Le transfèrement peut être refusé:

a) si les faits qui ont donné lieu à la condamnation se rapportent à des infractions considérées par l'Etat d'exécution soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;

b) si l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée est considérée comme une infraction militaire par l'un des deux Etats;

c) si l'un des deux Etats estime que le transfèrement est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

d) si la condamnation qui motive la demande vise des faits sur la base desquels la personne a été définitivement acquittée ou condamnée dans l'Etat d'exécution;

e) si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution;

f) si la personne condamnée bénéficie d'une mesure de grâce ou d'amnistie dans l'Etat de condamnation ou dans l'Etat d'exécution;

g) si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'Etat d'exécution;

h) si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits;

i) si la personne condamnée a la nationalité de l'Etat de condamnation;

j) si la personne condamnée ne s'est pas acquittée, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mis à sa charge.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

CONDITIONS DU TRANSFEREMENT

Le transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:

a) la personne condamnée doit être ressortissante de l'Etat d'exécution;

b) le jugement doit être définitif et exécutoire;

c) au moment de la présentation de la demande de transfèrement, la personne condamnée doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter; toutefois, dans des cas exceptionnels, les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reste de la peine est inférieur à un an;

d) la personne condamnée doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent; lorsqu'en raison de l'âge de la personne condamnée ou de son état physique ou mental et si l'un des deux Etats l'estime nécessaire, son représentant légal doit consentir au transfèrement étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent;

e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et

f) l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur le transfèrement.

CHAPITRE II - PROCEDURE

Article 5

VOIES DE COMMUNICATION

1. Les demandes sont adressées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

2. Chaque Etat communique par écrit à l'autre Etat l'autorité compétente désignée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

DEMANDES DE TRANSFEREMENT ET REPONSES

1. Toute demande de transfèrement et toute réponse doivent être formulées par écrit.

2. La demande indiquera notamment l'identité complète de la personne condamnée, son adresse dans l'Etat d'exécution ainsi que son lieu d'incarcération.

3. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

4. La personne condamnée doit être informée de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de son transfèrement.

Article 7

PIECES A L'APPUI

1. L'Etat de condamnation doit fournir les documents suivants, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution:

   a) une copie certifiée conforme du jugement, avec attestation de la force exécutoire, et des dispositions légales appliquées;

   b) un exposé des faits indiquant les circonstances de l'infraction, la date et le lieu où elle a été commise;

   c) des indications sur la durée de la condamnation, sur le début de la sanction privative de liberté compte tenu de la détention préventive éventuelle et mentionnant tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation;

   d) une déclaration recueillie par l'autorité compétente constatant le consentement de la personne condamnée ou de son représentant légal conformément à l'article 4;

   e) toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

2. L'Etat d'exécution doit fournir les documents suivants, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation:

   a) un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante de cet Etat;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) une copie des dispositions légales de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire;

c) un document indiquant la nature et la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat d'exécution après le transfèrement, ainsi que les modalités d'exécution des sanctions.

3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un et l'autre, demander à recevoir tout document ou toute information jugés utiles avant de présenter une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 8

VERIFICATION DU CONSENTEMENT

L'Etat de condamnation doit donner à l'Etat d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un agent consulaire ou d'une autre personne désignée d'un commun accord, que le consentement a été donné volontairement et en pleine connaissance des conséquences juridiques qui en découlent.

Article 9

REVOCATION DU CONSENTEMENT

Le consentement de la personne condamnée est irrévocable après l'accord des deux Etats sur le transfèrement.

Article 10

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXECUTION

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation:

a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation;

b) si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée, ou

c) si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

DISPENSE DE LEGALISATION

Les documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 12

LANGUES

Chaque Etat pourra se réserver la faculté de solliciter que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une de ses langues officielles.

Article 13

ESCORTE ET FRAIS

1. L'Etat d'exécution fournit l'escorte pour le transfèrement.

2. Les frais de transfèrement, y compris ceux de l'escorte, sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

3. Les frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation sont à la charge de cet Etat.

4. L'Etat d'exécution peut toutefois recouvrer tout ou partie des frais de transfèrement auprès de la personne condamnée.

CHAPITRE III - CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

Article 14

EFFETS DANS L'ETAT DE CONDAMNATION

1. La prise en charge de la personne condamnée par les autorités de l'Etat d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation. Lorsque la personne condamnée, une fois transférée, se soustrait à l'exécution, l'Etat de condamnation récupère le droit d'exécuter le reste de la peine qu'elle aurait eu à purger dans l'Etat d'exécution.

2. L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

EFFETS DANS L'ETAT D'EXECUTION

1. La sanction prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.

2. L'Etat d'exécution est lié par les constatations de fait, ainsi que par la nature juridique et la durée de la sanction résultant de la condamnation.

3. Toutefois, si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter la sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

4. L'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Il est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la sanction, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération de la personne condamnée.

Article 16

CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT

1. Toute personne transférée, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2. Toutefois, la personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

Article 17

CESSATION DE L'EXECUTION DE LA SANCTION

1. L'Etat de condamnation informera sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou mesure intervenue sur son territoire qui met fin à l'exécution.

2. L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 18

GRACE ET AMNISTIE

Chaque Etat peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou à ses autres règles juridiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

REVISION DU JUGEMENT

Seul l'Etat de condamnation a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

Article 20

TRANSIT

1. Si l'un des deux Etats transfère une personne condamnée d'un pays tiers, l'autre Etat collaborera pour faciliter le transit par son territoire. L'Etat qui a l'intention d'effectuer un tel transit en avertira à l'avance l'autre Etat.

2. Chaque Etat peut refuser d'accorder le transit:

   a) si la personne objet du transit est un de ses ressortissants; ou

   b) si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 21

APPLICATION DANS LE TEMPS

La présente Convention est applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après sa mise en application.

Article 22

RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations des deux Etats découlant d'accords d'extradition et autres accords de coopération internationale en matière pénale prévoyant le transfèrement des personnes détenues à des fins de confrontation ou de témoignage.

Article 23

ECHANGES DE VUES ET CONSULTATIONS

1. Si elles le jugent utile, les autorités compétentes des deux Etats procèdent, verbalement ou par écrit, à des échanges de vues sur l'application de la présente Convention, de façon générale ou pour un cas particulier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Chaque Etat peut demander la convocation d'une réunion d'experts, composée de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères, afin de discuter de toute question concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention ou d'une question en rapport avec un cas particulier.

3. Tout différend est réglé par la voie de la négociation entre les deux Etats.

Article 24

APPLICATION PROVISOIRE ET ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera appliquée à titre provisoire dès sa signature.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats.

3. La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 25

DENONCIATION

Chaque Etat peut dénoncer la présente Convention en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Etat. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de cette notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Rabat, le 14 juillet 2000 en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc:

Le Ministre de la Justice

Omar Azziman

Pour la Confédération suisse:

Daniel von Muralt

Ambassadeur de Suisse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-00 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 77-00
modifiant et complétant le dahir n° 1-58-378
du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958)
formant code de la presse et de l'édition

Article premier

Sont abrogés et remplacés comme suit les intitulés du chapitre premier et de la section 1 du chapitre II et les dispositions des articles premier, 4, 6, 8, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 35, 41, 42, 62, 67, 70, 72, 76 et 77 du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse :

« Chapitre premier

« De la presse, de l'imprimerie,
« de l'édition et de la librairie

« *Article premier.* – La liberté de publication des journaux, « de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie est garantie « conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les citoyens ont droit à l'information.

« Tous les média ont le droit d'accéder aux sources « d'information et de se procurer les informations de sources « diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en « vertu de la loi.

« Ces libertés sont exercées conformément aux principes « constitutionnels, aux dispositions légales et à la déontologie de « la profession. Les média doivent transmettre honnêtement et « fidèlement l'information. »

« Chapitre II

« De la presse périodique

« Section 1. – **Du droit à la publication.**
« De la direction, de la propriété et de la déclaration.

« *Article 4.* – Tout journal ou écrit périodique doit avoir un « directeur de publication.

« Le directeur de publication doit être majeur, domicilié au « Maroc, jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune « condamnation le privant de ses droits civiques.

« Si le directeur de publication bénéficie des dispositions de « l'article 39 de la Constitution, l'entreprise éditrice doit nommer « un codirecteur de publication qui ne relève pas des dispositions « dudit article 39 et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa « précédent.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si le « directeur de publication est membre du gouvernement.

« Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un mois à « compter de la date à partir de laquelle le directeur de « publication bénéficie des dispositions dudit article 39 ou « devient membre du gouvernement.

« Toutes les obligations et responsabilités imposées au « directeur de publication par la présente loi sont applicables au « codirecteur de publication.

« Si la nomination du codirecteur de publication « n'intervient pas dans le délai prescrit, une mise en demeure « sera adressée par l'autorité chargée de la communication au « directeur du journal ou de l'écrit périodique, par lettre « recommandée avec accusé de réception, l'invitant à « se conformer aux dispositions qui précèdent dans un délai « d'un mois courant à compter de la notification de la mise en « demeure.

« Le défaut de nomination du codirecteur de publication « dans le délai prévu à l'alinéa précédent entraîne la suspension « du journal ou de l'écrit périodique. Cette suspension est « prononcée par décret pris sur proposition de l'autorité « gouvernementale chargée de la communication.

« Outre le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, il peut « être stipulé dans le contrat de recrutement du codirecteur de « publication que ce dernier assume l'ensemble des obligations « légales incombant au directeur de publication ou de l'écrit « périodique telles qu'elles sont prévues dans la présente loi. « Copie certifiée conforme à l'original dudit contrat est notifiée à « l'administration dans les formes fixées par voie réglementaire. »

« *Article 6.* – La déclaration doit être faite par écrit et signée « du directeur de publication. Il en est immédiatement donné « récépissé provisoire cacheté et daté. Le récépissé définitif est « délivré obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours, à « défaut, le journal peut paraître.

« La parution du journal ou écrit périodique doit intervenir « dans un an suivant la délivrance du récépissé définitif, à « défaut, la déclaration est réputée caduque. »

« *Article 8.* – Au moment de la publication de chaque « numéro de journal ou écrit périodique, il en est remis quatre « exemplaires à l'autorité gouvernementale chargée de la « communication et deux exemplaires au parquet du tribunal de « première instance. Ces exemplaires peuvent être déposés par la « poste sous pli recommandé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Le directeur de la publication est puni d'une amende de « 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires visés « au premier alinéa ci-dessus n'ont pas été déposés. »

« *Article 18.* – Chaque numéro de journal ou écrit « périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Le « tirage est vérifié périodiquement par un représentant de « l'autorité gouvernementale chargée de la communication. »

« *Article 19.* – Chaque journal ou écrit périodique doit « arrêter, au début de chaque année grégorienne, le tarif de ses « publicités. Il doit également le publier périodiquement et au « moins une fois par an et le communiquer à toute personne « concernée. Cè tarif peut être révisé une fois par an à condition « de le publier.

« Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui a « été publié. Tout article de publicité rédactionnelle doit être « précédé de l'indication « publicité ». »

« *Article 20.* – Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour « le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de « recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages « d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des « fonds destinés au paiement de publicité conformément à « l'article 19 précédent, est puni d'une peine d'emprisonnement « de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 « dirhams.

« La même peine est prononcée à l'encontre des coauteurs « et complices.

« Le tribunal ordonne la confiscation des fonds, donations « ou aides ou le reversement de leur valeur au bénéfice de « l'Etat. »

« *Article 21.* – Le fait pour le propriétaire d'un journal ou « écrit périodique, pour le directeur ou l'un de ses collaborateurs « de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou « tout autre avantage aux fins de travestir en information de la « publicité est puni d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams.

« Celui qui a reçu cette somme ou cet avantage et celui qui « l'a consenti sont poursuivis comme auteurs principaux.

« N'encourt pas la sanction prévue ci-dessus celui qui en a « informé les autorités compétentes avant que le fait ne soit « accompli. »

« *Article 22.* – Sont fixés par décret :

« 1 – les conditions de vérifications permanentes de la « comptabilité de chaque journal ou écrit périodique, ainsi que « les conditions de remise des états de synthèse, qui devront être « présentés à l'autorité gouvernementale chargée de la « communication chaque année pour chaque journal ou écrit « périodique ;

« 2 – les conditions de vérification du tirage de chaque « journal ou écrit périodique et de la publicité de leurs résultats.

« Les états de synthèse seront publiés annuellement dans les « colonnes du journal ou de l'écrit périodique. »

« *Article 23.* – Les infractions aux dispositions des articles « 10, 12, 14, 15, 18 et 19 seront punies d'une amende de 1.200 à « 120.000 dirhams.

« En outre et en cas d'infraction aux dispositions de « l'article 12, le tribunal saisi de l'affaire peut, à la demande du « ministère public, prononcer la suspension définitive ou « provisoire des publications contrevenantes comme peine « principale ou accessoire. »

« *Article 29.* – L'introduction au Maroc de journaux ou « écrits périodiques ou non, imprimés en dehors du Maroc, « pourra être interdite par décision motivée du ministre de la « communication lorsqu'ils portent atteinte à la religion « islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, au « respect dû au Roi ou à l'ordre public.

« La publication de journaux ou écrits périodiques ou non, « étrangers imprimés au Maroc, pourra être également interdite « pour les mêmes raisons par décision motivée du Premier « ministre.

« Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la « distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits « sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une « amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

« Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et « des reproductions des journaux et écrits interdits. En cas de « condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la « destruction. »

« *Article 30.* – Sont interdites la distribution, la mise en « vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de « la distribution, de la vente, de l'exposition, dans un but de « propagande, de bulletins, tracts et publications d'origine « étrangère ou bénéficiant d'un soutien étranger nuisant aux « valeurs sacrées du pays prévues à l'article 29 ci-dessus ou aux « intérêts supérieurs de la nation.

« Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa « précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans « et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams. »

« *Article 35.* – Les infractions aux dispositions de « l'article 34 sont punies d'une amende de 200 à 1200 dirhams. »

« *Article 41.* – Est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans « et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute offense, « par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le « Roi, les princes et princesses royaux.

« La même peine est applicable lorsque la publication d'un « journal ou écrit porte atteinte à la religion islamique, au régime « monarchique ou à l'intégrité territoriale.

« En cas de condamnation prononcée en application du « présent article, la suspension du journal ou de l'écrit pourra « être prononcée par la même décision de justice pour une durée « qui n'excèdera pas trois mois.

« Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail « qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les « obligations contractuelles ou légales en résultant.

« Le tribunal peut prononcer, par la même décision de « justice, l'interdiction du journal ou écrit. »

« *Article 42.* – La publication, la diffusion ou la « reproduction, de mauvaise foi par quelque moyen que ce soit, « notamment par les moyens prévus à l'article 38, d'une nouvelle « fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou « falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre « public ou a suscité la frayeur parmi la population est punie d'un « emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à « 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement d'un à « cinq ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams lorsque « la publication, la diffusion ou la reproduction peut ébranler la « discipline ou le moral des armées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 62.* – Les peines seront d'un emprisonnement d'un « mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams « si le délit a été commis envers un mineur. »

« *Article 67.* – Seront passibles, comme auteurs principaux, « des peines qui constituent la répression des infractions « commises par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1 – les directeurs de publications ou éditeurs quelles que « soient leurs professions ou leurs dénominations ;

« 2 – à leur défaut, les auteurs ;

« 3 – à défaut des auteurs, les imprimeurs ;

« 4 – à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les « distributeurs et afficheurs ;

« 5 – dans les cas où les écrits, images, dessins, symboles « ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre « l'infraction ont été publiés à l'étranger et dans tous les cas où il « s'avère, pour quelque raison que ce soit, impossible de « reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, sera « puni comme auteur principal l'auteur de l'article, de l'image, « du dessin, du symbole ou du moyen d'expression ou celui qui « en est l'importateur, le distributeur ou le vendeur. »

« *Article 70.* – Les infractions aux dispositions de la « présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort « duquel se trouve le siège principal des journaux nationaux, le « lieu d'impression ou de distribution, le domicile des auteurs « d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des « journaux étrangers imprimés au Maroc.

« Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel « se trouve le lieu de distribution ou le domicile des auteurs « d'articles en ce qui concerne les imprimés et les publications « importés ou ceux dont le lieu d'impression n'a pu être « reconnu. »

« *Article 72.* – L'action publique est mise en mouvement « par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la « partie civile quinze jours aux moins avant la date de l'audience « qui précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le « texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité « de la convocation. »

« *Article 76.* – L'appel est interjeté conformément aux « conditions, modalités et délais prévus dans le code de « procédure pénale. En tout état de cause, la cour d'appel statue « dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de sa saisine. »

« *Article 77.* – Le ministre de l'intérieur pourra ordonner « par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro « d'un journal ou écrit périodique dont la publication porte « atteinte à l'ordre public, ou comporte les faits visés à « l'article 41 ci-dessus.

« Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal « administratif, dans le ressort duquel se trouve le siège principal « du journal, qui doit y statuer dans un délai maximum de « 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête. »

Article 2

Sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit les dispositions des articles 2, 5, 7, 9, 12, 13, 17, 25, 26, 28, 33, 36, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 (3e et 4e alinéas), 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 68, 69, 71, 73, 74, 75 et 78 du dahir précité n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) :

« *Article 2.* – Tout écrit rendu public, à l'exception des « ouvrages de ville ou bilboquets tels les cartes de visites, les « invitations, portera l'indication de la dénomination et de « l'adresse de l'imprimerie.

« La distribution d'écrits ne comportant les indications « prévues à l'alinéa précédent est interdite.

« Toute infraction au présent article sera punie d'une « amende de 2.000 à 15.000 dirhams. »

« *Article 5.* – Avant la publication de tout journal ou écrit « périodique, il sera fait au procureur du Roi près le tribunal de « première instance du lieu où se trouve le siège principal du « journal, une déclaration en triple exemplaire contenant :

« 1 – le titre du journal ou écrit périodique et ses modes de « publication et de diffusion ;

« 2 – l'état civil, la nationalité, le domicile, le niveau « d'études et les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils « sont étrangers, des cartes de séjours, du directeur de la « publication ou éventuellement du codirecteur ainsi que des « rédacteurs permanents ;

« 3 – la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée « de l'impression ;

« 4 – le numéro d'inscription de l'entreprise au registre du « commerce, le cas échéant ;

« 5 – le montant du capital ..... du capital social ;

« 6 – l'indication de la ou des langues dans lesquelles sera « faite la publication ;

« Et pour les entreprises constituées en société :

« 7 – ..... la publication légale ;

« 8 – ..... directeurs ou gérants.

« Tout changement apporté aux indications énumérées au « présent article doit être déclaré dans les quinze jours qui le « suivront au tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

« Toute personne intéressée peut consulter la déclaration au « ministère public. »

« *Article 7.* – En cas d'infraction .....
« ..... le propriétaire de la publication .....
« ..... sont punis d'une amende de 2.000 à 7.000 dirhams.

« La publication du journal .....
« ....., d'une amende de 10.000 dirhams prononcée « solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro « publié à partir du jour du prononcé du jugement de « condamnation si le jugement est contradictoire, ou du troisième « jour qui suivra sa notification s'il a été rendu, par défaut, et ce, « nonobstant appel ou opposition. »

(La suite sans modification.)

« *Article 9.* – Le nom du directeur ou éventuellement du « codirecteur de la publication est imprimé en tête de tous les « exemplaires et en première page sous peine d'une amende de « 1.200 à 2.000 dirhams .....
« ..... à la présente disposition. »

« *Article 12.* – Tous propriétaires, associés, actionnaires, « commanditaires, bailleurs de fonds et autres participants à la « vie financière des publications éditées au Maroc doivent être de « nationalité marocaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les « journaux et écrits publiés conformément aux dispositions des « articles 27 et 28 de la présente loi. »

« *Article 13.* – Toute personne convaincue .....
« ..... sera punie d'un mois à un an d'emprisonnement et « d'une amende dont le minimum sera de 1.800 dirhams et le « maximum ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 17.* – Les auteurs .....
« ..... de la publication.

« En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé « ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret « professionnel à la demande du procureur du Roi auquel il devra « fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 25.* – Le directeur de la publication est tenu « d'insérer gratuitement au même endroit et à la même page, où « l'information avait été publiée, du prochain numéro du journal « ou écrit et en mêmes caractères les rectifications adressées par « un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa « fonction qui auraient été inexactement rapportés par le journal « ou écrit périodique.

« En cas d'infraction, sera puni d'une amende de « 1.000 dirhams pour tout numéro ne comportant pas les « rectifications.

« *Article 26.* – Le directeur de la publication est tenu d'insérer « dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain « numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, « les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le « journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 5.000 « dirhams pour tout numéro ne comportant pas les réponses, sans « préjudice des autres peines et dommages-intérêts qui peuvent « être prononcés au bénéfice de la personne lésée.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 28.* – Tout journal ou écrit périodique étranger « imprimé au Maroc est soumis aux dispositions générales de la « présente loi et aux dispositions particulières ci-après :

« Aucun journal ou écrit périodique ne peut être créé, « publié ou imprimé sans qu'un décret d'autorisation ne soit au « préalable intervenu sur demande écrite faite dans les formes « prévues par l'article 5 ci-dessus et adressée à l'autorité « gouvernementale chargée de la communication.

« L'autorisation est réputée caduque si la parution du « journal ou écrit périodique n'intervient pas dans l'année qui « suit l'obtention de l'autorisation ou si sa publication est « interrompue pendant une année.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est « punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une « amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Ces peines sont applicables « au propriétaire, au directeur et à l'imprimeur qui sont, le cas « échéant, solidairement responsables de l'amende .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 33.* – Ceux qui auront enlevé, ...
« ..... seront punis d'une amende de 200 à 1.500 dirhams.

« Si l'infraction a été commise .....
« ....., elle est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams. »

« *Article 36.* – Les journaux et, généralement, tous écrits ou « imprimés ..... sous « peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une « amende de 200 à 1.200 dirhams. »

« *Article 38.* – Sont punis comme complices d'une action « qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou « menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par « des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou « exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des « placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les « différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, « auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre « ladite action si la provocation a été suivie d'effet..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 39.* – Ceux qui, ...,
« seront punis, ... d'un à trois ans « d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 dirhams d'amende.

« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 40.* – Toute provocation .....
« ..... et d'une amende de « 5.000 à 100.000 dirhams. »

« *Article 43.* – Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 « dirhams quiconque par des faits ou informations faux ou « calomnieux, ... »

(La suite sans modification.)

« *Article 44.* – Toute allégation ou imputation d'un fait qui « porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes « ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

« Toute expression autrageante, terme de mépris portant « atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation « d'aucun fait est une injure.

« Est punie, la publication directe ou par voie de « reproduction de cette diffamation ou injure, même si elle est « faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un « corps non expressément nommés, mais dont l'identification est « rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, « écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

« *Article 45.* – La diffamation .....
« .....
« ..... sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an « et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces « deux peines seulement. »

« *Article 47.* – La diffamation .....
« ..... est punie d'un emprisonnement « d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 « dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 48.* – L'injure commise par les mêmes moyens « envers les corps et personnes désignés par les articles 45 et 46 « est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

« L'injure commise de la même manière envers les « particuliers lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation « sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams. »

« *Article 49.* – La vérité du fait diffamatoire, mais seulement « quand il est relatif aux fonctions, ...
« ..... en l'article 46.
« .....

« Les responsables de la publication .....
« .....

« *a)* .....

« *b)* .....

« *c)* lorsque l'imputation .....

« Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, « la preuve contraire peut être faite. Si la preuve .....

« Dans toute autre circonstance et envers toute autre « personne non qualifiée, ...
« ..... à la requête du ministère public ou d'une plainte
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 50.* – Toute reproduction .....
« ..... par son auteur. »

« *Article 51.* – Quiconque aura expédié par l'administration « des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques .....
« ..... sera puni d'un « emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de « 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines « seulement.

« Si la correspondance contient ..... cette expédition « sera punie d'emprisonnement ..... et d'une amende de « 200 à 1.200 dirhams.

« Lorsqu'il s'agit des faits prévus à l'article 41, la peine sera « d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de « 1.200 à 5.000 dirhams. »

« *Article 52.* – L'offense commise publiquement envers la « personne des chefs d'Etat et leur dignité .....
« ..... sera punie d'un « emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 « à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« *Article 53.* – L'outrage commis publiquement envers la « personne et la dignité des agents diplomatiques .....
« sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de « 5.000 à 30.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

« *Article 54.* – Il est interdit de publier les actes « d'accusation ..... avant d'en débattre .....
« ..... sous peine de 5.000 à 50.000 dirhams d'amende.

« En cas d'infraction constatée, les mêmes peines seront « appliquées à la publication, par tous moyens, de photographies, « de gravures, dessins ou portraits, ayant pour objet la « divulgation et la reproduction de tout ou partie des circonstances « d'un crime ou délit, de meurtre, assassinat, parricide, « infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, « atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration « par la force.

« .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 55 (3e alinéa).* – Il est également interdit de rendre « compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des « cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à « huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux. Toute « infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.200 « à 30.000 dirhams.

« *(4e alinéa)* – Sera également puni de la même peine « quiconque aura publié infidèlement et de mauvaise foi les « évènements intervenus lors des audiences publiques des « tribunaux. »

« *Article 58.* – S'il y a condamnation, le tribunal pourra, « dans les cas prévus aux articles 39, 40, 41, 52 et 53, « prononcer la confiscation .....

« Toutefois, la suppression .....
« certaines parties des exemplaires saisis. »

« *Article 59.* – Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à « un an et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams quiconque « aura :

« – fabriqué ou détenu .....

« – .....

« – .....

« – offert, même à titre gratuit, même non publiquement.....

« – distribué ou remis .....
« tous imprimés, écrits, dessins, gravures, films « pornographiques, photographies contraires à la moralité « et aux mœurs publiques. »

« *Article 60.* – Sera puni d'un emprisonnement maximum « d'un mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams ou de « l'une de ses deux peines seulement quiconque aura fait « entendre publiquement, de mauvaise foi, des chants ou discours « contraires à la moralité et aux mœurs publiques ou incite à la « débauche.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 61* . – Quand les délits prévus .....
« ..... le directeur de publication ou les éditeurs
« .....

« A leur défaut, l'auteur.....
« .....comme auteurs principaux.

« Les auteurs et les complices sont poursuivis conformément « à la loi. »

« *Article 64.* – Les officiers de police judiciaire.....à « condition d'aviser le procureur du Roi ..... immédiat « pour la moralité et les mœurs publiques. Ils pourront de même « saisir, arracher ou recouvrir les affiches de même nature.

« Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets « ayant servi à commettre le délit ; il pourra toutefois, si le caractère « artistique de l'ouvrage en justifie la conservation ordonner « sa confiscation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les officiers de police judiciaire peuvent saisir aux « frontières avant toute poursuite, tous imprimés, écrits, dessins, « gravures ou films pornographiques ou photographies contraires « à la moralité et aux mœurs publiques introduits au Maroc aux « fins de distribution, à condition d'en aviser, par la suite, le « procureur du Roi.

« Toute partie intéressée pourra saisir le tribunal administratif « pour statuer sur la levée de la saisie. »

« *Article 65.* – Sans préjudice de l'application des peines « prévues ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à « un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque aura :

« 1 – proposé, donné ou vendu aux mineurs de moins de « dix-huit ans les publications ..... de leur caractère « licencieux ou contraire à la moralité et aux mœurs publiques, « ou leur incitation à la débauche et à la criminalité .....»

(La suite sans modification.)

« *Article 66.* – Indépendamment des poursuites judiciaires « ..... le Premier ministre « et les autorités administratives locales dans les limites de leur « compétence territoriale peuvent interdire, par arrêté motivé « l'exposition.....

« Les mêmes autorités..... ouverts au public.

« Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant le tribunal « administratif compétent qui doit statuer dans un délai ne « dépassant pas 24 heures à compter de la date de présentation de « la demande.

« Les infractions prévues aux alinéas précédents sont « punies d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, sans « préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

« La confiscation des publications saisies pourra être « prononcée. »

« *Article 68.* – Lorsque les directeurs de publication, les « éditeurs ou les imprimeurs seront en cause, les auteurs des « articles ..... comme complices.

« Pourront l'être au même titre..... pour « frais d'impression.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivies « comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de « publication était prononcée par le tribunal. En ce cas, les « poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au « plus tard, dans les trois mois suivant le prononcé d'un « jugement définitif. »

« *Article 69.* – Les propriétaires des journaux, écrits « périodiques et moyens d'information audiovisuels et électroniques « sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées « au profit des tiers contre les personnes désignées dans les « articles 67 et 68 ci-dessus à défaut d'application desdites « condamnations à l'encontre des condamnés. »

« *Article 71.* – Les poursuites..... « ..... :

« 1 – ..... l'article 47 de la présente loi et dans le « cas d'injure prévu par l'article 48, alinéa 2, la poursuite n'aura « lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

« 2 – dans les cas d'injure ou de diffamation envers les « cours, les tribunaux et autres corps indiqués à l'article 45,..... « ..... sur la plainte du chef duquel ce corps relève ;

« 3 – Dans le cas d'injure..... sur la « plainte des intéressés adressée directement au Premier ministre « qui la transmet au ministre de la justice ;

« 4 – dans le cas d'injure ou de diffamation envers des « fonctionnaires ou des dépositaires de l'autorité publique, la « poursuite est engagée sur leur plainte ou sur celle de l'autorité « gouvernementale dont ils relèvent, adressée directement au « ministre de la justice ;

« 5 – dans le cas de diffamation envers un assesseur et un « témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur « ou du témoin ;

« 6 – dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les « articles 52 et 53..... sur sa « demande adressée au Premier ministre ou au ministre des « affaires étrangères ;

« 7 – dans le cas d'atteinte à la vie privée des particuliers « prévue à l'article 51 *bis* ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que « sur la plainte de la personne à l'encontre de laquelle les « allégations ou les faux faits sont dirigés. »

« *Article 73.* – Le prévenu doit prouver la vérité ..... « ....., dans les quinze jours qui suivront la « notification de la citation, faire signifier au procureur du Roi « ou au plaignant ..... à la requête de l'un ou de l'autre :

« 1 – les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels « il entend prouver la vérité ;

« 2 – ..... ;

« 3 – les noms, professions et adresses des témoins..... « ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 74.* – Les dispositions relatives aux circonstances « atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la « présente loi..... à l'article 41 ci-dessus. »

« *Article 75.* – L'action civile résultant des délits de « diffamation prévus par la présente loi .....

« En cas de condamnation prononcée en application des « articles 38, 39, 39 *bis*, 40, 41, ainsi que de l'article 42 de la « présente loi, la suspension du journal ou du périodique..... « ..... toutes les obligations contractuelles « ou légales en résultant.

« L'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le « plaignant au cas où celle-ci est nécessaire pour mettre l'action « en mouvement.

« Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai « maximum de 90 jours à partir de la date de la notification « légale de la citation. »

« *Article 78.* – L'action publique résultant des délits prévus « par la présente loi se prescrira après six mois révolus à « compter..... »

(la suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Les dispositions du dahir précité n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) sont complétées par les articles 39 *bis*, 51 *bis* et 74 *bis* suivants :

« *Article 39* bis. – Quiconque aura, par l'un des moyens « énoncés à l'article 38, incité à la discrimination raciale, à « la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en « raison de leur race, leur origine, leur couleur ou leur appartenance « ethnique ou religieuse, ou soutenu les crimes de guerre et les « crimes contre l'humanité sera puni d'un emprisonnement d'un « mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement. »

« *Article 51* bis. – Quiconque aura publié des allégations, « des faits ou des photographies portant atteinte à la vie privée « des tiers sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois « et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces « deux peines seulement. »

« *Article 74* bis. – Quiconque, condamné auparavant par « jugement définitif pour un délit à une peine d'amende dans le « cadre de la présente loi et qui commet le même délit dans les « cinq ans suivant sa condamnation sera puni d'une amende qui « ne peut être inférieure au double de l'amende prononcée « précédemment ou d'emprisonnement de 3 mois à un an.

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 24 et 31 du dahir précité n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5075 du 17 kaada 1422 (20 janvier 2003).

Décret n° 2-03-03 du 14 kaada 1423 (17 janvier 2003) fixant pour l'an 2003 les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2003 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant

– première classe : néant

– deuxième classe : néant

– troisième classe : 050

– quatrième classe : 300

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 2000

– première classe : 3000

– deuxième classe : 0600

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1423 (17 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5078 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003).

Décret n° 2-03-34 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet d'élévation du barrage Sidi Mohammed Ben Abdellah et la construction du barrage Boukhmiss.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de dix-huit millions de dinars koweitiens (18.000.000 D.K.), conclue le 12 rejeb 1423 (20 septembre 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, en vue de la participation au financement du projet d'élévation du barrage Sidi Mohammed Ben Abdellah et la construction du barrage Boukhmis.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1423 (28 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-31 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) convoquant la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers en session extraordinaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre des représentants et la Chambre des conseillers se réuniront à compter du 5 février 2003 en session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de textes suivants :

1 – projet de loi organique n° 65-02 modifiant et complétant la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

2 – projet de loi n° 64-02 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral ;

3 – projet de loi n° 52-02 relative à la révision exceptionnelle des listes électorales générales ;

4 – projet de loi n° 01-03 modifiant la loi n° 78-00 portant Charte communale ;

5 – projet de loi n° 63-02 modifiant le deuxième alinéa de l'article 137 et le deuxième alinéa de l'article 165 du code du statut personnel (Moudaouana) ;

6 – projet de loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;

7 – projet de loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme ;

8 – projet de loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé des données ;

9 – projet de loi n° 06-03 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5079 du 1er hija 1423 (3 février 2003).

Décret n° 2-02-701 du 26 kaada 1423 (29 janvier 2003) fixant le nombre des cours régionales des comptes, leur désignation, leur siège et leur ressort territorial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) et notamment les articles 116 et 164 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 kaada 1423 (23 janvier 2003) ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 116 et 164 de la loi susvisée n° 62-99 et à titre transitoire, le nombre, la désignation, le siège et le ressort territorial des cours régionales des comptes sont fixés comme suit :

NOMBRE, DÉSIGNATION ET SIÈGE	RESSORT TERRITORIAL
1 – Laâyoune.	Région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El Hamra ; Région d'Oued Ed-Dahab – Lagouira ; Région de Guelmim – Es-Semara.
2 – Agadir.	Région de Souss-Massa – Draa.
3 – Marrakech.	Région de Marrakech – Tensift - El Haouz ; Région de Tadla – Azilal.
4 – Settat.	Région de Chaouia-Ouardigha ; Région de Doukkala-Abda.
5 – Casablanca.	Région du Grand-Casablanca.
6 – Rabat.	Région de Rabat – Salé – Zemmour – Zaers ; Région du Gharb-Chrarda - Benihssen.
7 – Fès.	Région de Fès-Boulemane ; Région de Meknès – Tafilalèt.
8 – Oujda.	Région d'Oriental ; Région d'Al Hoceima – Taza – Taounate.
9 – Tanger.	Région de Tanger – Tétouan.

ART. 2. – Conformément à l'article 164 de la loi précitée n° 62-99, les dispositions du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrent en vigueur à partir de l'année budgétaire qui suit celle de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1423 (29 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2071-02 du 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002) portant prorogation des mandats des chefs de département.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 678-76 du 5 hija 1395 (8 décembre 1975) fixant les attributions et les modalités de fonctionnement des départements d'enseignement et de recherche, notamment son article 3 ;

Sur proposition des présidents d'universités et des chefs d'établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A titre exceptionnel et transitoire, les mandats des chefs de départements sont prorogés jusqu'à la mise en place des structures d'enseignement et de recherche des universités et des établissements universitaires prévues à l'article 24 de la loi susvisée n° 01-00 et au plus tard jusqu'au 25 mai 2003.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du 1er décembre 2002 et est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 chaoual 1423 (16 décembre 2002).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2264-02 du 12 chaoual 1423 (17 décembre 2002) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation générale et permanente est donnée à Mme Nouzha Chekrouni, ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargée des marocains résidant à l'étranger, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des affaires étrangères et de la coopération, tous arrêtés et documents concernant les marocains résidant à l'étranger, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaoual 1423 (17 décembre 2002).

MOHAMED BENAÏSSA.

Vu :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5078 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1648-02 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) fixant le tarif de la rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel que modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-99-1082 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif de la rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances, au titre des frais de toute nature et en tous lieux qu'il engage pour la surveillance et le contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance, est fixé à 2,75 pour mille :

– des primes émises par les entreprises d'assurances et de réassurance ;

– des primes acceptées en réassurance, à l'exception de la cession légale instituée par le dahir n° 1-60-085 du 23 chaoual 1379 (20 avril 1960) approuvant la convention passée le 9 mars 1960 en vue de la création de la Société centrale de réassurance et portant obligation de cession à cette société d'une part des primes perçues par les organismes d'assurances, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 90-03 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadak, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes n° 1 et 2 jointes à l'arrêté susvisé n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) et l'annexe n° 3 jointe à l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes A, B et C jointes au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Rabat, le 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002).

MOHAMMED BOUTALEB.

Vu :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,

ABDERRAZAK EL MOSSADAK.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE A

STRUCTURE DES PRIX DE REPRISE DES PRODUITS PETROLIERS

		BUTANE	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL	GASOIL 350	FUEL OIL
1) PRIX FOB	$/T	COTATIONS INTERNATIONALES (A)						
2) FRET	$/T	18	11	11	11	11	11	14
3) FRAIS D'APPROCHE								
-VARIABLES	DH/T	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)	2,6.% de (1+2)
-FIXES	DH/T	38,23	36,65	36,65	36,65	27,61	27,61	19,39
4) COEFFICIENT D'ADEQUATION	DH/T	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)	2,5.% de (1+2+3)
5) PRIX DE REPRISE, HORS TAXES	DH/T	Somme de 1 à 4						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe B

STRUCTURE DES PRIX DES COMBUSTIBLES LIQUIDES

1- PRIX DE REPRISE, HORS TAXES
2- TIC
3- TVA (7% de 1+2)
4- Crédit de droit (taux d'intérêt correspondant au délai de 30 jours)
5- SOUS TOTAL (1+2+3+4)
6- FRAIS ET MARGES DE DISTRIBUTION
7- MARGE "SPECIALE" POUR FINANCEMENT DES STOCKS
SOUS TOTAL (5+6+7)
A DEDUIRE TVA (3)
8- SOUS TOTAL HORS TVA (5+6+7-3)
9- PEREQUATION
10- PROVISION POUR DIFFERENTIEL MOHAMMEDIA - SIDI KACEM
11- COMPTE D'AJUSTEMENT DES PRIX
12- PRIX DE VENTE EN GROS HORS TVA (8+9+10+11)
13- TVA (7% de 12)
14- PRIX DE VENTE EN GROS, TVA COMPRISE (12+13)
15- COULAGE-DETAILLANTS (0,5% de 14)
16- CORRECTION POUR VARIATION THERMIQUE DES STOCKS
17- MARGES DE DETAIL (3% de 18)
18- PRIX DE VENTE AU DETAIL (14+15+16+17)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe C

STRUCTURE DU PRIX DU BUTANE CONDITIONNE

1- PRIX DE REPRISE, HORS TAXES
2- T I C
3- T V A (7% de 1+2)
4- Crédit de droit (taux d'intérêt correspondant au délai de 30 jours)
5- PRIX DE FACTURATION AUX CENTRES EMPLISSEURS (1+2+3+4)
6- COULAGE EMPLISSAGE (2% de 5)
7- MARGE ET FRAIS D'EMPLISSAGE
8- MARGE "SPECIALE" POUR FINANCEMENT DES STOCKS
9- PROVISION DE TRANSPORT EN VRAC
10- CAPSULAGE BOUTEILLES
SOUS TOTAL (5 à 10)
A DEDUIRE T V A (3)
11- PRIX DE VENTE AUX SOCIETES DE DISTRIBUTION HORS TVA
12- T V A (7% de 11)
13- PRIX DE VENTE AUX SOCIETES DE DISTRIBUTION, TVA COMPRISE (11+12)
14- FRAIS ET MARGE "SOCIETES DE DISTRIBUTION"
15- FRAIS ET MARGE "DEPOSITAIRES"
SOUS TOTAL (13 + 14 + 15)
A DEDUIRE T V A (12)
16 - SOUS TOTAL HORS TVA
CALCUL TVA
a) TVA (7% de la ligne 16)
b) TVA (6,542% de la ligne 19) (*)
17- TVA sur prix fort (**)
18- SOLDE CAISSE DE COMPENSATION
19- PRIX DE VENTE EN GROS TVA COMPRISE (16+17+18)
20- MARGE "DETAILLANTS"
21- PRIX DE VENTE AU DETAIL (PRIX DE BASE) (19+20)

(*) TVA sur prix de vente en gros = 7% PV en gros hors TVA, correspondant à 6,542% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 19)

(**) Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5078 du 27 kaada 1423 (30 janvier 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 52-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) modifiant l'arrêté n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1475-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les prix de vente de l'eau potable à la « production sont fixés hors taxe sur la valeur ajoutée comme suit :

LOCALITES	PRIX DH/m³ HTVA
El-Jadida – Azemmour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou de Sidi-Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	3,95
.....	.....
.....*(Le reste sans changement.)*	

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1423 (10 janvier 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 53-03 du 7 kaada 1423 (10 janvier 2003) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée hors « taxe sur la valeur ajoutée conformément au tableau ci-après :

LOCALITES	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m³)				TARIF préférentiel DH/m³	TARIF industriel DH/m³
	1re tranche 0-8 m³ 8 m³ inclus	2e tranche 8-20 m³ 20 m³ inclus	3e tranche 20-40 m³ 40 m³ inclus	4e tranche sup à 40 m³		
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités.						
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Taza.....	1,97	4,96	5,94	5,99	5,18	5,58
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
... *(Le reste sans changement.)*						

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1423 (10 janvier 2003).

ABDERRAZAK EL MOSSADEQ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 221-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2003. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription. Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1423 (27 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 222-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 2003 auprès des personnes physiques.

ART. 2. – Les bons du Trésor sont inscrits en comptes courants ouverts aux noms des souscripteurs dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 5.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le taux de rémunération de ces bons sera déterminé pour chaque trimestre sur la base du taux moyen pondéré des bons à 26 semaines souscrits par adjudication au cours du trimestre précédent majoré de 25 points de base. Le taux ainsi déterminé sera arrondi par défaut ou par excès au dixième près.

En l'absence d'émissions par adjudication des bons à 26 semaines pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

ART. 4. – Le prix d'émission qui devra être acquitté en un seul versement est égal à la valeur nominale des bons diminuée de 50% des intérêts semestriels.

ART. 5. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 6. – Les titres seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont égales à :

• la valeur nominale du titre majorée de 50% des intérêts semestriels à l'échéance de 6 mois révolus ;

• la valeur nominale du titre à une échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus.

ART. 7. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la trésorerie principale ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1423 (27 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 223-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 2003 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 4,90% l'an. Les intérêts seront payables annuellement, et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement de chaque bon s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1423 (27 janvier 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 224-03 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-02-765 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) portant délégation de pouvoir au ministre des finances et de la privatisation, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2003.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines), des échéances moyennes (2 et 5 ans) et des échéances longues (10, 15 et 20 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux variable.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 6. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 7. – Les adjudications se déroulent tous les mardi. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication.

ART. 8. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 9. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du Dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance ou à l'émission pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissance pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1423 (27 janvier 2003)

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-02-205 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) ont été naturalisés marocains, à titre exceptionnel, les deux enfants mineurs de M. Salah dine Aît Ahmed :

– Aida Aît Ahmed, née le 31 octobre 1985 à Paris ;

– Badr Aît Ahmed, né le 24 août 1998 à Rabat.

* * *

Par dahir n° 1-02-210 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) est naturalisée marocaine, à titre exceptionnel, M^me^ Zineb Soumah, née le 5 octobre 1977 à Rabat.

M^me^ Zineb Soumah est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5077 du 24 kaada 1423 (27 janvier 2003).

Décret n° 2-02-840 du 25 kaada 1423 (28 janvier 2003) approuvant le statut-type des banques populaires régionales

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 rejeb 1421 (17 octobre 2000), notamment son article 24,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le statut-type des banques populaires régionales.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 kaada 1423 (28 janvier 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2110-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « El Kandouchi », sise douar Ouled Ben Sidhoum, Ouad Jdid, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « El Kandouchi » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 77-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière « El Kandouchi » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2111-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « ANOVA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ANOVA », sise 18-20 rue Imouzer du Kandar 20000, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « ANOVA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2112-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « BIMEXUS » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BIMEXUS », sise douar Lamouaraa R'mel, Laouamra, Ksar El Kebir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « BIMEXUS » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2113-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, du fraisier, d'olivier et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « Domaines El Boura », sise Taroudant 83000, sont agréés pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, du fraisier, d'olivier et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 1478-83 et 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), l'arrêté n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et l'arrêté n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), les « Domaines El Boura » sont tenus de déclarer mensuellement pour les semences standard de légumes et les plants de fraisier et d'olivier et deux fois par an pour les plants d'agrumes, au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 271-95 du 6 février 1995 portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, du fraisier, d'olivier et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2114-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « CASEM », sise immeuble communale hay Hassani, route d'Azemour, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté susvisé n° 1477-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la société « CASEM » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1766-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « CASEM » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de fraisier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2115-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « WESTERN SEED MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « WESTERN SEED MAROC », sise douar R'mel, Khmiss Aït Amira, Biogra, Chtouka Aït Baha, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « WESTERN SEED MAROC » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1420-99 du 11 joumada II 1420 (22 septembre 1999) portant agrément de la société « WESTERN SEED MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2116-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de blé, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BODOR », sise rue Aït Baha n° 8, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 860-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « BODOR » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1763-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « BODOR » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2117-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales d'automne, des plants certifiés de pomme de terre et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de blé, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Nabat Chaouia », sise avenue de Bordeaux n° 79, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales d'automne, des plants certifiés de pomme de terre et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 859-75, 860-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et l'arrêté n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « Nabat Chaouia » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants et semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1771-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « Nabat Chaouia » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des céréales d'automne, des oléagineuses, des plants certifiés de pomme de terre et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2118-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, petit pois, lentille, pois chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de blé, d'orge, d'avoine, de seigle, de triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRIMATCO », sise boulevard Zerktouni, n° 27, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, d'avoine, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75, 857-75, 859-75, 860-75, 858-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « AGRIMATCO » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1767-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « AGRIMATCO » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2119-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « HI-TECH-SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HI-TECH-SEEDS MAROC », sise rue Mohamed Sedki n° 1, Casablanca 20000, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « HI-TECH-SEEDS MAROC » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1755-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « HI-TECH-SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2120-02 du 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences cultivées au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Fellah Atlas », sise rue Mohammed Radi Slaoui n° 93, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 857-75, 859-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Fellah Atlas » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1758-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société « Fellah Atlas » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaoual 1423 (13 décembre 2002).

MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2329-02 du 25 chaoual 1423 (30 décembre 2002) désignant les participations publiques détenues dans la société « SOMACA » en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 35-98 promulguée par le dahir n° 1-99-132 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Après avis conforme de la commission des transferts en date du 24 décembre 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Feront l'objet d'une cession par voie d'attribution directe, les participations publiques (38%) détenues dans le capital de la Société marocaine de constructions automobiles « SOMACA », société anonyme, sise au km 12, Casablanca, autoroute de Rabat-Casablanca et qui a pour objet la réalisation de toutes les opérations de montage et d'assemblage de pièces, ensemble mécanique et de carrosseries de voitures de tourisme, utilitaires légères ou autre pour toutes sociétés de montage ou constructeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 chaoual 1423 (30 décembre 2002).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1738-02 du 5 kaada 1423 (8 janvier 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Air liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Air liquide Maroc », pour son activité de production conditionnée de gaz industriels et médicaux, exercée sur le site : unité APC, boulevard Ben Aïssa Ejjarouani, Aïn Sebâa, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1423 (8 janvier 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dahir n° 1-03-08 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant promulgation de la loi n° 48-02 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 48-02 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

* * *

Loi n° 48-02
portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires

Article unique

L'article 7 *bis* du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime de pensions militaires est modifié comme suit :

« *Article 7* bis. – L'Etat verse à la Caisse marocaine des retraites les contributions suivantes :

« 1 – des contributions pour la constitution des droits à pension de retraite des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au titre des services valables et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 14% des émoluments de base tels que définis à l'article 7 ci-dessus.....

..... »

(La suite sans modification.)

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-03-07 du 19 kaada 1423 (22 janvier 2003) portant promulgation de la loi n° 47-02 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-02 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'adoptée par la chambre des représentants et la chambre des conseillers.

Fait à Agadir, le 19 kaada 1423 (22 janvier 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

* * *

Loi n° 47-02
portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires

Article unique

L'article 27 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires est modifié comme suit :

« *Article 27* bis. – L'Etat verse à la Caisse marocaine des « retraites les contributions suivantes :

« 1 – des contributions pour la constitution des droits à « pension de retraite militaire au titre des services valables et des « services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 14% « des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus « ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-02-612 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) portant organisation des conservatoires militaires de musique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-63-230 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant statut de la Garde royale ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant le taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-82-416 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) relatif aux conservatoires de musique et d'art chorégraphique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Les conservatoires militaires de musique sont des établissements militaires d'enseignement artistique. Ils ont pour mission :

– de dispenser l'enseignement artistique aux personnels militaire et civil, sélectionnés en vue de pourvoir les formations de musique en spécialistes dans les domaines de la musique ;

– de préparer les certificats d'aptitude technique et les brevets militaires de musique, programmés par l'Etat Major-Général des Forces armées royales, avec la mise en œuvre des structures annexes spécialisées dans la formation militaire ;

– d'organiser la formation des personnels des métiers de musique et des jeunes recrues destinées aux batteries fanfares.

ART. 2. – Les conservatoires militaires de musique comprennent :

– un cycle d'enseignement artistique destiné aux élèves musiciens civils et militaires, masculins et féminins, organisés conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-82-416 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985), notamment son article 4 ;

– des pelotons d'élèves sous-officiers et d'élèves-gradés ;

– des pelotons de stagiaires candidats aux différents certificats et brevets militaires de musique.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 3. – Chaque conservatoire militaire de musique est géré par un directeur désigné conformément à la réglementation en vigueur dans les Forces armées royales. Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité du commandant de la formation militaire à laquelle il est rattaché. Il est assisté d'un officier-adjoint, directeur des études, d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil de discipline et d'un conseil de professeurs.

ART. 4. – Le personnel de chaque conservatoire militaire de musique comprend :

– des personnels enseignants, civils et militaires ;

– des officiers et sous-officiers instructeurs ;

– un personnel administratif ;

– un personnel de service.

ART. 5. – Le personnel enseignant civil comprend :

– des professeurs de l'enseignement artistique, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;

– des professeurs de l'enseignement général, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Les professeurs visés ci-dessus sont dans une situation statutaire vis-à-vis de leur administration d'origine ;

– des professeurs rétribués par vacation, conformément à la réglementation en vigueur.

Le personnel enseignant des conservatoires militaires de musique est soumis au règlement intérieur de ces établissements, quelle que soit la qualité sous laquelle il y exerce.

ART. 6. – Le personnel enseignant militaire comprend des officiers et des sous-officiers en leur qualité de professeurs de musique, désignés par le chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales.

ART. 7. – Le conseil de perfectionnement comprend :

– le commandant de la formation militaire de rattachement ou son représentant, président ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;

– le directeur du conservatoire militaire de musique ;

– l'officier adjoint, directeur des études ;

– le médecin de la formation à laquelle est rattaché le conservatoire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un professeur de l'enseignement artistique par famille d'instruments, désigné par ses pairs.

Le conseil de perfectionnement peut, le cas échéant, s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le commandant de la formation de rattachement.

ART. 8. – Le conseil de perfectionnement se réunit, au moins, une fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur proposition du directeur du conservatoire.

Il est chargé d'étudier le programme de formation élaboré par le directeur des études et de proposer les mesures propres à améliorer le niveau de l'enseignement et les conditions de travail des cadres et des élèves.

ART. 9. – Le conseil de discipline comprend :

– le commandant de la formation militaire de rattachement ou son représentant, président ;

– le directeur du conservatoire militaire de musique ;

– l'officier adjoint, directeur des études ;

– les chefs de cours et de pelotons concernés ;

– le médecin de la formation à laquelle est rattaché le conservatoire ;

– un rapporteur désigné par le président du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres membres désignés par le commandant de la formation de rattachement. Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent. Il est chargé notamment de donner son avis et de faire des propositions au chef d'état-major général des Forces armées royales dans les cas graves d'indiscipline.

ART. 10. – Le conseil des professeurs comprend :

– le directeur du conservatoire militaire de musique, président ;

– l'officier adjoint, directeur des études ;

– les professeurs et instructeurs du conservatoire militaire de musique concernés ;

– un rapporteur désigné par le directeur du conservatoire.

ART. 11. – Le conseil des professeurs se réunit sur convocation du directeur du conservatoire. Il donne son avis sur toutes les questions pédagogiques intéressant les élèves et leur admission à la classe supérieure.

A cet effet, il arrête le classement périodique des élèves admis, notifie les distinctions et les sanctions et propose l'attribution des diplômes de fin de cycle et des diplômes militaires.

TITRE III

CONDITIONS D'ADMISSION ET STATUT DES ÉLÈVES

Chapitre premier

Des conditions générales

ART. 12. – L'admission à titre externe des élèves civils, dans la limite des places disponibles, est assurée à la suite d'un test de sélection passé aux candidats.

Les élèves civils admis aux cours du conservatoire militaire de musique contractent, s'ils le désirent, un engagement militaire à partir de l'âge de 18 ans.

Les textes législatifs en vigueur en matière d'accidents scolaires sont applicables aux élèves non contractuels de l'institut.

ART. 13. – L'admission des élèves sous-officiers et des élèves-gradés est assuré par voie de concours parmi :

– les candidats civils justifiant des niveaux d'instruction et de formation musicale, fixés à l'article 14 ci-dessous ;

– les hommes de troupe justifiant des niveaux requis fixés à l'article 14 ci-dessous et dont la candidature est acceptée par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 14. – Les niveaux d'instruction et de formation musicale, exigés pour l'admission dans les pelotons d'élèves sous-officiers et d'élèves-gradés, sont fixés comme suit :

PELOTONS	NIVEAU D'INSTRUCTION (année révolue)	NIVEAU DE FORMATION MUSICALE (année révolue)
Elève sous-officier	1re année secondaire	5e année du conservatoire
Elève-gradé	9e année de l'enseignement fondamental	3e année du conservatoire

ART. 15. – Les conservatoires militaires de musique préparent aux certificats et diplômes délivrés par les conservatoires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture. Ils assurent la formation de base et les stages conduisant à l'obtention des certificats et brevets militaires, délivrés par l'Etat-Major Général des Forces armées royales.

Deux pelotons sont prévus à cet effet :

– le peloton d'élèves sous-officiers ;

– le peloton d'élèves gradés.

Chapitre II

Du peloton des élèves sous-officiers

ART. 16. – Le peloton des élèves sous-officiers comporte un cycle de formation combinée (militaire et musicale) et un cycle de formation spécifique purement musicale.

ART. 17. – Le cycle de formation combinée est constitué d'un stage initial de formation des élèves sous-officiers et d'un stage ultérieur pour la préparation du brevet supérieur de musique.

Le stage initial de formation des élèves sous-officiers comporte la préparation, en deux années, aux niveaux successifs des 6e et 7e années de musique et conduit à l'obtention concomitante des certificats d'aptitude technique n° 1, d'aptitude technique n° 2 et du brevet élémentaire de musique.

Le stage pour la préparation du brevet supérieur assure, en une année, la préparation au niveau de la 9e année de musique. Il est ouvert aux sergent-chefs titulaires du brevet élémentaire de musique.

ART. 18. – Le cycle de formation spécifique comprend un stage de perfectionnement et un stage de capacité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le stage de perfectionnement assure, en une année, la préparation des candidats au 1er prix. Il est ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire musique ayant exercé, au moins une année, dans une formation de musique. Il confère aux lauréats le titre de « moniteurs de musique ».

Le stage de capacité consiste en la préparation, en une année, au prix d'honneur.

Il est ouvert aux moniteurs de musique, titulaires du brevet supérieur de musique, ayant exercé, au moins une année, dans une formation de musique. Il confère aux lauréats le titre de « chef de formation ».

ART. 19. – Les candidats civils admis aux conservatoires militaires de musique en qualité d'élèves sous-officiers, sont incorporés avec le grade de 2e classe. Ils sont nommés aux grades de caporal, de caporal-chef et de sergent par décision du chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales respectivement après l'obtention du certificat d'aptitude technique n° 1, du certificat d'aptitude technique n° 2 et du brevet élémentaire de musique.

Chapitre III

Du peloton des élèves-gradés

ART. 20. – Le cursus du peloton des élèves-gradés comporte un cycle de formation combinée et un cycle de formation spécifique.

ART. 21. – Le cycle de formation combinée comprend un stage initial de formation des élèves-gradés et des stages ultérieurs pour l'obtention du brevet élémentaire de musique et du brevet supérieur de musique.

Le stage initial de formation des élèves-gradés assure, en deux années la préparation aux niveaux successifs des 4e et 5e années de musique et conduit à l'obtention concomitante du certificat d'aptitude technique n° 1, puis du certificat d'aptitude technique n° 2.

Le stage pour l'obtention du brevet élémentaire de musique est ouvert aux candidats issus du peloton des élèves-gradés justifiant du niveau de la 6e année de musique, dans les conditions normales et particulières suivantes :

1 – les conditions normales : pour les sous-officiers, par la constitution de pelotons d'au moins 5 stagiaires chacun, pour une année scolaire ;

2 – les conditions particulières : par voie de concours d'accès à la 2e année de formation des élèves sous-officiers musiciens, au profit des caporaux-chefs ayant exercé, au moins, deux années dans une formation de musique. Les candidatures aux concours ne peuvent être présentées plus de 2 fois.

Le stage pour l'obtention du brevet supérieur de musique est organisé dans les mêmes formes fixées à l'article 17 ci-dessus.

ART. 22. – Le cycle de formation spécifique est organisé dans les mêmes formes fixées à l'article 18 ci-dessus.

ART. 23. – Les candidats admis aux conservatoires militaires de musique en qualité d'élèves-gradés, à l'exception de ceux issus des rangs de l'armée, qui conservent leurs grades, sont incorporés avec le grade de 2e classe et proposés à la nomination au grade de caporal en fin de la 1re année et de caporal-chef en fin de la 2e année.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 24. – L'avancement dans le grade, à partir de sergent pour « le peloton des élèves sous-officiers » et à partir du grade de caporal-chef pour « le peloton des élèves-gradés » est régi par les dispositions applicables aux autres personnelles des Forces armées royales.

ART. 25. – A la date de leur admission, les élèves-gradés et les élèves sous-officiers musiciens contractent un engagement ou un rengagement conformément aux dispositions en vigueur et perçoivent les soldes afférentes à leurs grades.

TITRE IV

ORGANISATION DES ETUDES

ART. 26. – Les élèves des conservatoires militaires de musique suivent les programmes de l'enseignement fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de la culture et de l'administration de la défense nationale.

ART. 27. – L'enseignement dispensé aux élèves porte sur :

– un enseignement militaire théorique et pratique ;

– un enseignement artistique basé sur celui prévu pour les conservatoires de musique relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 28. – Peuvent être autorisés à redoubler, par décision du chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales, pris après avis du conseil des professeurs, les élèves sous-officiers et les élèves-gradés qui n'ont pas obtenu la note suffisante pour accéder à l'année d'études suivante.

ART. 29. – Des diplômes de fin de cycle sont délivrés, par l'autorité gouvernementale chargée de la culture, aux élèves ayant achevé tout cycle de formation musicale au conservatoire militaire de musique et qui ont satisfait aux épreuves des examens de sortie organisés sous le contrôle de l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

ART. 30. – Des diplômes militaires sont délivrés, par le chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales, aux candidats aux certificats et brevets militaires de « spécialité musique », qui ont achevé leur formation au conservatoire militaire de musique et qui ont satisfait aux épreuves des examens de sortie.

ART. 31. – Les personnels musiciens concourent en matière d'avancement, dans les mêmes conditions applicables aux personnels sous-officiers des Forces armées royales, conformément aux dispositions en vigueur. Toutefois, les sous-officiers musiciens titulaires du premier prix de musique, bénéficient dans leur classement pour l'avancement, des avantages accordés aux sous-officiers bacheliers.

TITRE V

ADMINISTRATION DES CONSERVATOIRES MILITAIRES DE MUSIQUE

ART. 32. – Les cadres officiers et sous-officiers, les élèves sous-officiers et les élèves-gradés du conservatoire militaire de musique reçoivent, en plus du paquetage réglementaire, deux tenues de sortie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 33. – Les fournitures et documents scolaires sont accordés gratuitement aux élèves.

ART. 34. – Les officiers enseignants et instructeurs perçoivent une allocation d'instruction, conformément aux conditions fixées au chapitre III, section XII de l'annexe 2 du dahir susvisé n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 35. – Les élèves et les stagiaires des pays étrangers peuvent, par décision du chef d'Etat-Major Général des Forces armées royales, être autorisés à suivre les cours des conservatoires militaires de musique, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-75-229 du 20 rabii II 1395 (2 mai 1975).

ART. 36. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative, le ministre de la culture et de la communication ainsi que l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

M'HAMED KHALIFA.

Le ministre de la culture et de la communication

MOHAMED EL ACHAARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5057 du 13 ramadan 1423 (18 novembre 2002).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1584-02 du 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002) modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'articles 10 (2e alinéa) de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique susvisé n° 1125-97 du 28 safar 1418 (4 juillet 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 10 (2e alinéa).* – En cas de défaillance ou de « désistement d'un ou de plusieurs candidats définitivement « admis, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur peut procéder, selon l'ordre de mérite et sur « proposition du chef d'établissement à la nomination d'un ou de « plusieurs candidats figurant dans la liste d'attente dans les « emplois non pourvus selon les conditions suivantes :

« – après avis du président de l'université ;

« – après une mise en demeure de l'intéressé avec accusé de « réception en cas de défaillance ou après réception d'un « écrit par lequel l'intéressé exprime son désistement.

« La proposition du chef d'établissement doit intervenir « dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de « proclamation des résultats. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1423 (7 octobre 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5057 du 13 ramadan 1423 (18 novembre 2002).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997) notamment, ses articles 6 et 19 ;

Vu le dahir n°1-01-123 du 29 rabii II 1422 (22 juin 2001), portant promulgation de la loi n°79/99 modifiant et complétant la loi n°24-96 susvisée,

Vu le dahir n° 1-98-13 du 2 moharram 1419 (29 avril 1998) portant nomination du directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications;

Vu la décision ANRT/DG/N°25/99 du 02 décembre 1999, relative à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Vu la décision ANRT/DG/N°26/99 du 02 décembre 1999, relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/N°27/00 du 1er mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

DECIDE

TITRE I : TERMINOLOGIE

Article premier : Au sens de la présente décision, on entend par :

- Appareils de Faible Puissance et de Faible Portée (Abréviation : A2FP): des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.

- Réseau Local Radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network) : ensemble d'installations radioélectriques, composant un réseau utilisé pour la transmission de données par voie hertzienne, à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété.

- ANRT : l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, instituée par la loi 24-96 susvisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2 : La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'utilisation libre des A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

Article 3 : Ne sont pas concernées par la présente décision, les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi 24-96 susvisée.

TITRE II :
DU REGIME DES INSTALLATIONS ETABLIES LIBREMENT

Article 4 : Sont établis librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont uniquement réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales à courte portée.

Article 5 : Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, établis librement, ne doivent :
- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ; et
- demander une protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

Article 6 : Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, exploités librement, ne doivent en aucun cas :
- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 susvisée ;
- utiliser des appareils radioélectriques destinés à l'amplification de la puissance;
- être connectés à des RLAN appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Article 7 : Toute exploitation des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

En cas de brouillage entre deux utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, les parties concernées collaborent pour trouver une solution au brouillage. Les deux parties informent l'ANRT de la solution trouvée. L'ANRT dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis sur les mesures convenues.

Si les parties concernées ne trouvent pas d'accord, elles peuvent saisir l'ANRT. Cette dernière n'est pas tenue de trouver une solution à leurs différends en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Article 8 : Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi 24-96 susvisée.

Article 9 : L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques, dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision, ne peut se faire qu'après accord de l'ANRT.

Article 10 : Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

télécommunications ou à des réseaux indépendants n'appartenant pas à la même entité juridique.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

Article 11 : L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

i. non respect des limites et conditions citées en annexe 1 de la présente décision ;
ii. perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
iii. exigences de sécurité publique ;
iv. adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan ;

TITRE III :
DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES

Article 12 : Les personnes, physiques ou morales, qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer, au préalable, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement conformément au modèle de l'annexe 3 de la présente décision dûment rempli.

Tout refus de l'ANRT doit être motivé dans un délai n'excédant pas un mois de la date de dépôt de la demande, attestée par un accusé de réception.

Article 13 : Les revendeurs doivent tenir à jour un registre comportant notamment :

- Les références du client (Noms et Prénoms, N°CIN, ...) accompagnées d'une copie de la CIN ;
- Un engagement dûment signé par l'utilisateur conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision et précisant, dans le cas des RLAN, le ou les lieux d'utilisation ;
- La marque, type et numéro de série de chaque installation ;
- Eventuellement, les fréquences programmées et les applications correspondantes.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

Article 14 : Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions pour une utilisation libre et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV :
DU CONTROLE

Article 15 : L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et vérifier leur conformité aux conditions prévues par la présente décision.

Article 16 : Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues à l'article 83 de la loi 24-96 susvisée.

Article 17 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du Royaume.

Signé :
Le Directeur Général de l'ANRT
Mostafa Terrab

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1 : INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de Fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale / Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (kHz)	Conditions particulières
120 – 135 KHz	72dBµA/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
13,553 – 13,567 MHz	42dBµA/m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 – 27,283 MHz	10 mW	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision. La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 300 mètres.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW	---	La portée ne devra pas excéder 1000 mètres.
46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz	10 mW	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type «cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 300 mètres.
433,050 – 433,650 MHz 433,850 – 434,790 MHz	10 mW	12,5 ou 25	La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 1 (SUITE) : INSTALLATIONS A2FP OU RLAN

Bande de fréquences	Puissance apparente rayonnée maximale/ Niveau de champ magnétique	Largeur de bande (kHz)	Conditions particulières
869,2 – 869,3 MHz	25 mW	12,5 ou 25	La portée ne devra pas excéder 100 mètres pour ce type d'installations.
1880 – 1885[1] MHz	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.
2400 – 2483,5 MHz	- 10 dBw (100 mW) pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques utilisant des techniques d'étalement du spectre. La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
5725 – 5749 MHz	25 mW pour la p.i.r.e	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des installations radioélectriques utilisant des techniques d'étalement du spectre (Spread Spectrum). La portée ne devra pas excéder 100 mètres.
5751 – 5799 MHz			
5801 – 5849 MHz			
5849 – 5875 MHz			
76 – 77 GHz	55 dBm pour la p.i.r.e	---	Système d'information routière et applications non spécifiques.

[1] : Les porteuses autorisées sont **1881,792** MHz et **1883,520** MHz.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 2 :

DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'UTILISATION LIBRE DES A2FP OU DES RESEAUX LOCAUX RADIOELECTRIQUES (à fournir en double exemplaire) :

Je soussigné, Monsieur .....

(Prénoms, Nom), titulaire de la CIN n°.....

.....,

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de*

«.....»

faisant élection à domicile à .....

.....

DECLARE :

procéder à l'exploitation libre d'installations** de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique (RLAN), sous le régime libre, conformément à la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002), et ce à l'adresse*** .....
.....
.....

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. N'exploiter que les fréquences et puissances prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002)* ;
4. Informer l'ANRT de toute modification ou extension de nature à introduire une non conformité avec les dispositions de la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
5. Cesser toute émission soit à la demande de l'ANRT, soit à la suite d'un brouillage.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ....., le.....

(signature légalisée)

---

* : Joindre copie légalisée de la CIN. Dans le cas des personnes morales, préciser également qualité du signataire.
** : Préciser les marques et types.
*** : Préciser les lieux projetés, notamment pour les RLANs ainsi que la configuration projetée du RLAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE 3 :

ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION A USAGE LIBRE DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE (à fournir en double exemplaire) (*) :

Je soussigné, Monsieur .....

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de .....

.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à .....

.....

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002),

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002);
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute re-programmation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-02 du 2 hija 1422 (15 février 2002) ;

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à....., le.....

(signature et cachet)

(*) : à remplir sur le papier entête du présentateur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 10-02 du 5 joumada I 1423 (16 juillet 2002) fixant les spécifications techniques d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) et notamment ses articles 15, 16 et 29 alinéa 5, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2- 97- 813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications et notamment son article 4 ;

Vu la décision ANRT/DG/N°9/02 du 12 juin 2002 relative aux conditions de raccordement des boîtiers de raccordement de réseaux internes fixes aux réseaux des opérateurs mobiles au Maroc ;

Vu la décision ANRT/DG/N°23/99 du 02 décembre 1999 relative aux enquêtes de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N°25/99 du 02 décembre 1999 relative à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Vu la décision ANRT/DG/N°26/99 du 02 décembre 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

DECIDE

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer les spécifications techniques requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Il est entendu par des spécifications techniques : les caractéristiques techniques des réseaux de toutes natures pouvant être raccordés aux réseaux publics de télécommunications ainsi que l'ensemble des exigences essentielles, techniques et opérationnelles, requises pour l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 2 : Les spécifications techniques, telles décrites en annexe de la présente décision, concernent en particulier :

- Les équipements terminaux à relier au Réseau Numérique à Intégration de Services (RNIS) au point de référence « T » ou à un emplacement où les points de référence « S » et « T » coïncident (accès de base & accès primaire). (ANRT-**STA/ET-RNIS$_{S/T}$-1**) ;

- Les faisceaux hertziens numériques de technologie PDH assurant un service fixe point à point dans les bandes 7 GHz, 18 GHz et 23 GHz. (**ANRT-STA/IR-FHN-PP$_{PDH}$-1**) ;

- Les stations terriennes mobiles destinées à la transmission de données à faible débit par satellite LEO opérant dans la bande VHF. (**ANRT-STA/IR-GMPCS$_{VHF}$-1**) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Les stations terriennes mobiles destinées à assurer un service de communication personnelle par satellite non géostationnaire opérant dans la bande 1,6/2,4 GHz. (ANRT-**STA/IR-GMPCSNOSG-1**) ;

- Les installations radioélectriques du service mobile terrestre destinées à la transmission vocale analogique opérant dans la bande 30MHz-1Ghz. (ANRT-**STA/IR-SMT-VAN-1**) ;

- Les installations radioélectriques numériques ou analogiques/numériques du service mobile terrestre destinées à la transmission de données et de la voix opérant dans la bande 30MHZ-1GHz. (**ANRT-STA/IR-SMT-D+V-1**) ;

- Les stations VSAT opérant dans la bande C et la bande Ku. (ANRT-**STA/IR-VSAT-1**) ;

- Les stations de base et des répéteurs relevant du sous système radio du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM. (**ANRT-STA/IR-GSM-1**).

Article 3 : Le Directeur technique de l'ANRT et le Directeur de la réglementation de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel.

Signé :
Le Directeur Général de l'ANRT
Othmane Demnati

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

(ANRT-STA/ET-RNIS$_{S/T}$-1)

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX A RELIER AU RESEAU NUMERIQUE A INTEGRATION DE SERVICES (RNIS) AU POINT DE REFERENCE T OU A UN EMPLACEMENT OU LES POINTS DE REFERENCE S et T COINCIDENT;
ACCES DE BASE & ACCES PRIMAIRE

-Aspects Télécommunications-

I. INTRODUCTION

Le présent documenf décrit les caractéristiques techniques requises pour l'agrément des équipements à relier au réseau numérique à intégration de services pour un accès de base et un accès primaire au point de référence T ou à un emplacement où les points de référence S et T coïncident.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI TBR 003 ed.1 (1995-11)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès de base.

- **ETSI TBR 003/A1 ed.1 (1997-12)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès de base.

- **ETSI TBR 004 ed.1 (1995-11)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès primaire

- **ETSI TBR 004/A1 ed.1 (1997-12)** : Réseau Numérique à Intégration de service (RNIS); Exigences de raccordement pour les équipements terminaux à être connectés à un RNIS utilisant un RNIS accès primaire.

III. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

1. ACCES DE BASE

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 3.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. ACCES PRIMAIRE

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard TBR 4.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-FHN-PP$_{PDH}$-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES FAISCEAUX HERTZIENS NUMERIQUES DE TECHNOLOGIE PDH ASSURANT UN SERVICE FIXE POINT A POINT DANS LES BANDES 7 GHz, 18 GHz ET 23GHz

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des faisceaux hertziens numériques de technologie PDH assurant un service fixe point à point dans les bandes suivantes :

- **7 GHz ;**
- **18 GHz ;**
- **23 GHz.**

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI EN 300 198 (2002-03):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Paramètres des systèmes radio de transmission des signaux numériques opérant dans la bande 23 GHz;
- **ETSI EN 301 128 (2001-02):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Hiérarchie numérique plésiochrone (PDH) ; système radio numérique à faible et moyenne capacité opérant dans les bandes 13 GHz, 15 GHz et 18 GHz ;
- **ETSI EN 301 216 (2001-07):** Système Radio Fixe ; Equipement point à point; Hiérarchie numérique plésiochrone (PDH) ; système radio numérique à faible et moyenne capacité et STM-0 opérant dans les bandes 3 GHz à 11GHz.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT à chaque utilisateur pour le service fixe. Ils seront utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 7GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 216)**.
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 18GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 128)**.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

3. Caractéristiques requises pour les faisceaux hertziens numériques opérant dans la bande des 23GHz

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 198)**.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-GMPCS$_{VHF}$-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES DESTINEES A LA TRANSMISSION DE DONNEES A FAIBLE DEBIT PAR SATELLITE LEO OPERANT DANS LA BANDE VHF

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles destinées à la transmission de données à faible débit par satellite à orbite basse (LEO), opérant dans la bande VHF utilisant les méthodes d'accès de type :

- Accès Multiple à Répartition de Fréquences (FDMA).
- Accès Multiple à Etalement de Spectre- Séquence Directe (DS-SSMA).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station terrienne mobile: Station terrienne du service mobile par satellite destinée à être utilisée lorsqu'elle est :

- installée dans un lieu fixe, alimentée en DC ou AC ;
- installée dans un véhicule ;
- portative.

II. REFERENCES NORMATIVES

ETSI EN 301 721 (2001-06): Systèmes et stations terriennes à satellite (SES); Norme européenne harmonisée pour les stations terriennes mobiles (MES) fournissant des communications de données à faible débit (LBRDC) utilisant des satellites à orbite basse (LEO) opérant dans les bandes au dessous de 1GHz couvrant les exigences essentielles (article 3.2 de la directive R&TTE).

III. BANDES DE FREQUENCE

Bande de fréquence émission	**148-150.05 MHz**
Bande de fréquence réception	**137 - 138 MHz**

Les canaux de fréquences utilisés sont ceux assignés par l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les stations mobiles terriennes sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 301 721 clause 4.2).**

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-GMPCS$_{NOSG}$-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS TERRIENNES MOBILES DESTINEES A ASSURER UN SERVICE DE COMMUNICATION PERSONNELLE PAR SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE OPERANT DANS LA BANDE 1,6/2,4 GHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations terriennes mobiles destinées à assurer un service de communications mobiles personnelles par satellite non géostationnaire (GMPCS), opérant dans la bande 1.6/2.4 GHz.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station terrienne mobile : station terrienne du service mobile par satellite destinée à assurer un service de communications mobiles personnelles par satellite. Elle peut être:

- installée dans un lieu fixe ;
- installée dans un véhicule ;
- portative.

Elle peut être constituée d'un ou de plusieurs modules interconnectés. Dans le cas où elle permettrait de fonctionner avec un ou plusieurs systèmes GMPCS ou systèmes mobiles de terre (ex : GSM) on parle de **station multimode**. Cette dernière doit subir des tests additionnels conformément aux spécifications applicables au système concerné.

II. REFERENCES NORMATIVES

ETSI TBR 41 (1998-02): Réseaux de communications personnelles par satellite(S-PCN) ; Station terrienne mobile (MES), en particulier stations terriennes portatives pour systèmes S-PCN dans les bandes 1.6/2.4 GHz du service mobile par satellite (SMS) : exigences essentielles pour les terminaux.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Bande de fréquence émission	**1610-1626.5 MHz**
Bande de fréquence réception	**1613.8-1626.5MHz** **2483.5-2500 MHz**

Les canaux de fréquences utilisés sont ceux assignés par l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

- Les stations mobiles terriennes sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI TBR 41).**

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-SMT-VAN-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES DU SERVICE MOBILE TERRESTRE DESTINEES A LA TRANSMISSION VOCALE ANALOGIQUE OPERANT DANS LA BANDE 30MHz-1GHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément du matériel radioélectrique relevant du service mobile terrestre, à modulation angulaire, opérant dans la bande 30MHz - 1GHz et destiné à la transmission vocale analogique. Ces équipements peuvent être des stations fixes, portatives ou mobiles munies :

- d'une antenne intégrée ;
- et / ou d'un connecteur RF interne ou externe provisoire ou permanent.

Pour des systèmes spécifiques, les équipements doivent se conformer aux spécifications applicables.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Antenne intégrée: antenne destinée à être raccordée à l'équipement sans l'utilisation d'un connecteur externe (à 50 Ω). Elle peut être montée en interne ou en externe et fait partie de l'équipement.

II. REFERENCES NORMATIVES

ETSI EN 300 086-1 (2001-03) : Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) ; Service mobile terrestre ; Equipement radioélectrique avec un connecteur RF interne ou externe destiné principalement à la transmission vocale analogique ; Partie1 : Caractéristiques Techniques et Méthodes de test ;

ETSI EN 300 296-1 (2001-03): Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Equipement radioélectrique utilisant une antenne intégrée, destiné principalement à la transmission vocale analogique; Partie1: Caractéristiques Techniques et Méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT à chaque utilisateur pour le service mobile terrestre. Ils seront utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'une antenne intégrée

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 296-1 clauses 5.1 et 5.2).**

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'un connecteur RF

- Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 086-1 clauses 5.1, 5.2 et 5.3)**.

- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-SMT-D+V-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES NUMERIQUES OU ANALOGIQUES/ NUMERIQUES DU SERVICE MOBILE TERRESTRE DESTINEES A LA TRANSMISSION DE DONNEES ET DE LA VOIX OPERANT DANS LA BANDE 30MHz-1GHz

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément du matériel radioélectrique relevant du service mobile terrestre, à modulation angulaire à enveloppe constante, opérant dans la bande 30MHz - 1GHz. Il s'applique aux équipements numériques ou combinés analogiques/numériques de transmission de données et/ou de la voix. Ces équipements peuvent être des stations fixes, portatives ou mobiles munies :

- d'une antenne intégrée ;
- et/ou d'un connecteur d'antenne interne ou externe provisoire ou permanent.

Les équipements relevant de systèmes mobiles terrestres spécifiques (GSM, TETRA,...) ne sont pas couverts par la présente spécification.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Antenne intégrée : antenne destinée à être raccordée à l'équipement sans l'utilisation d'un connecteur externe à 50 Ω). Elle peut être montée en interne u en externe et fait partie de l'équipement.

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI EN 300 113-1 V1.3.1 (2001-03) :** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM) ; Service mobile terrestre ; Equipement radioélectrique destiné à la transmission de données (et de la voix) muni d'un connecteur d'antenne ; Partie1 : Caractéristiques Techniques et Méthodes de test ;

- **ETSI EN 300 390-1 V1.2.1 (2000-09):** Compatibilité électromagnétique et aspects du spectre radioélectrique (ERM); Service mobile terrestre; Equipement radioélectrique destiné à la transmission de données (et de la voix) utilisant une antenne intégrée; Partie1: Caractéristiques Techniques et Méthodes de test.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Les canaux de fréquences sont ceux assignés par l'ANRT à chaque utilisateur pour le service mobile terrestre. Ils seront utilisés selon les conditions spécifiées dans les autorisations délivrées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'une antenne intégrée

Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI ETS 300 390-1)**.

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les équipements munis d'un connecteur d'antenne

Les équipements sous test doivent être conformes aux exigences aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI EN 300 113-1).**

Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-VSAT-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS VSAT OPERANT DANS LA BANDE C ET LA BANDE Ku

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations VSAT relevant des réseaux publics de télécommunications par satellites de type VSAT, opérant dans les bandes C et Ku.

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station VSAT : station terrienne fixe d'émission/réception, d'émission seulement ou réception seulement qui se composent :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI TBR 28 (1997-12):** Satellite Earth Stations and Systems (SES); Very Small Aperture Terminal (VSAT); Transmit-only, transmit/receive or receive-only satellite earth stations operating in the 11/12/14 GHz frequency bands.

- **ETSI TBR 43 (1998-05):** Satellite Earth Stations and Systems (SES); Very Small Aperture Terminal (VSAT) transmit-only, transmit-and-receive, receive-only satellite earth stations operating in the 4 GHz and 6 GHz frequency bands.

III. BANDES DE FREQUENCE UTILISEES

Nomenclature de la bande	Désignation nominale
Bande C	**4/6 GHz**
Bande Ku	**11/14 GHz** **12/14 GHz**

Les canaux de fréquences utilisés seront ceux assignés par l'ANRT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

Les stations Vsat sous test, opérant dans la bande C, doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TBR 43).** Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le dit standard.

Les stations Vsat sous test, opérant dans la bande Ku, doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard (**ETSI TBR 28).** Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le dit standard.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

ANRT-STA/IR-GSM-1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'AGREMENT DES STATIONS DE BASE ET DES REPETEURS RELEVANT DU SOUS SYSTEME RADIO DU RESEAU PUBLIQUE DE TELEPHONIE CELLULAIRE DE NORME GSM

-Aspects Radioélectriques-

I. INTRODUCTION

Le présent document décrit les caractéristiques radioélectriques requises pour l'agrément des stations de base et des répéteurs relevant du sous système radio du réseau public de téléphonie cellulaire de norme GSM (phase 2 et 2+).

Les exigences en matière de compatibilité électromagnétique et de sécurité basse tension ne sont pas couvertes par la présente spécification technique.

A cet effet, on entend par :

Station de base : un émetteur/récepteur radioélectrique qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule du réseau.

répéteur: un amplificateur radioélectrique bidirectionnel qui peut amplifier et transmettre simultanément un signal reçu de la station mobile et un signal reçu d'une station de base GSM.

II. REFERENCES NORMATIVES

- **ETSI TS 151 021 V4.0.0 (2001-11):** système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); aspects radioélectriques –spécification pour système de station de base (3GPP TS 51.021 version 4.0.0 Release 4);

- **ETSI TS 151 026 V4.0.0 (2002-01)**: système de télécommunications numériques cellulaires GSM (Phase 2+); Spécification des Répéteurs GSM (3GPP TS 51.026 version 4.0.0 Release 4).

III. BANDES DE FREQUENCE

Technologie	Bande de fréquence émission (BTS & répéteurs)	Bande de fréquence réception (BTS & répéteurs)
P-GSM-900 MHz	**935 - 960 MHz**	**890 - 915 MHz**
DCS 1800 MHz	**1 805 - 1 880 MHz**	**1 710 - 1 785 MHz**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. CARACTERISTIQUES RADIOELECTRIQUES

1. Caractéristiques requises pour les stations de base

- Les stations de base sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI TS 151 021).**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

2. Caractéristiques requises pour les répéteurs

- Les répéteurs sous test doivent être conformes aux exigences spécifiées dans le standard **(ETSI TS 151 026).**
- Les tests doivent se dérouler conformément aux conditions et processus décrits dans le standard précité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusées durant le mois de décembre 2002

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES (1)	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
La peseuse associative « Dataweight série sigma plus » de marque YAMATO, utilisée dans les domaines des snacks, de confiserie, ... etc, pour effectuer un pesage et un mélange précis en multiproduits. Les pesées ne pouvant excéder 1 kg à 5 kg selon les modèles.....	8423.81.20.00	Note n° 20927/232 du 16-12-2002
Caillebotis métalliques se présentant sous forme de panneaux 250 x 150 cm constitués de barres insérantes (30 x 3 mm) et de barres porteuses (10 x 2 mm), en acier à l'état brut et utilisées tels que des planchers, passerelles, faux plafond... etc.....	7308.90.00.00	Note n° 21028/232 du 16-12-2002
Produit dénommé « AGRI'SAN », constitué de peroxyde d'hydrogène stabilisé et d'acides organiques stabilisateurs, sous forme liquide, présenté en bidon de 22 kg, utilisé à la fois comme acidifiant, assainissant, décontaminant et détartrant pour les eaux d'élevage ou d'arrosage.....	2847.00.00.90	Note n° 21215/232 du 19-12-2002
Article dénommé « Plaque positive pour batterie stationnaire », il s'agit de plaque pour batterie constituée d'épines reliées à une tête de plaques en alliage de plomb, enfilées dans une gaine tubulaire en matière textile.....	8507.09.21.00	Note n° 21509/232 du 24-12-2002

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.